

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 2324

présenté par
M. Verny

ARTICLE 10

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Si un professionnel de santé impliqué dans le suivi de la personne signale par écrit une évolution ou un élément contraire aux conditions de l'article L. 1111-12-2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement ouvre la possibilité d'interrompre la procédure lorsqu'un professionnel de santé – autre que le médecin prescripteur – identifie des éléments cliniques, psychologiques ou sociaux remettant en cause la légalité ou la pertinence de l'aide à mourir. Il s'agit de renforcer la collégialité et la vigilance dans le processus médical.